

der Wiederherstellung der Rechtsordnung nach dem Gebot des Art. 51 leg. cit. tätig zu werden. Das Stillschweigen des Gesetzes über die streitige Kompetenzfrage kann unmöglich anders gedeutet werden, als daß die Verpflichtung des Art. 51, von Amtes wegen Ehenichtigkeitsklage zu erheben, die Behörden des Wohnortskantons des Eheannes trifft.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird in dem Sinne gutgeheißen, daß für Anhebung einer allfälligen Ehenichtigkeitsklage ex officio gegen die Eheleute Heli-Heli, wohnhaft in Mellingen, die Behörden des Kantons Aargau zuständig erklärt werden.

Zweiter Abschnitt. — Seconde section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Abtretung von Privatrechten. — Expropriation.

54. Arrêt du 19 juin 1907, dans la cause
Chemins de fer fédéraux contre enfants Colomb et consorts.

Art. 189, notamment al. 3 [texte français] **OJF**; portée de cette disposition. Pour que le TF puisse entrer en matière, il suffit qu'il s'agisse d'une violation d'une règle de compétence établie par une loi fédérale. — L'art. 58 OJF n'est pas applicable au recours de droit public. — Convention excluant le recours de droit public. — **Compétence du TF et des tribunaux cantonaux en matière d'expropriation.**

A. — A l'occasion des travaux d'extension de la Gare d'Aigle exécutés par les Chemins de fer fédéraux, les enfants Colomb et consorts leur ont réclamé une indemnité de dépréciation à raison du préjudice subi par suite de la suppression du chemin dit de la Grande Charrière dont leurs propriétés sont bordières ou voisines et de son remplacement par une nouvelle artère plus longue et d'un profil plus accidenté.

La Commission fédérale d'estimation s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette demande, attendu que les enfants Colomb et consorts n'avaient pas apporté la preuve de l'existence en leur faveur d'un droit privé sur le dit chemin.

Ils ont recouru au Tribunal fédéral contre cette décision

et la délégation du Tribunal fédéral a, en date du 28 mars 1906, prononcé : « Un délai de deux mois, à partir de la communication du présent prononcé, est fixé aux recourants pour ouvrir action aux Chemins de fer fédéraux, auprès du juge compétent, en reconnaissance du droit privé auquel les dits recourants prétendent. »

Ce prononcé a été accepté par les deux parties et est dès lors devenu définitif.

B. — Dans le délai fixé par l'ordonnance, les enfants Colomb et consorts ont ouvert action aux Chemins de fer fédéraux pour faire prononcer :

« 1° Qu'en leur qualité de propriétaires des fonds ci-après désignés, les instants avaient un droit privé à l'usage du chemin public de la Grande Charrière, dans l'état où il se trouvait par rapport à leurs fonds au moment où la suppression du passage à niveau au sud de la Gare d'Aigle a été mise à l'enquête, puis exécutée par les CFF ;

» 2° Qu'en conséquence, les propriétaires des fonds prédésignés ont droit à des dommages-intérêts — dont le montant sera à fixer par l'instance compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique — à raison de la dépréciation que les changements apportés à l'état de ce chemin causent à leurs dits fonds. »

Dans leur demande, ils ont modifié leur seconde conclusion de la manière suivante :

« 2° Qu'en conséquence, les demandeurs, propriétaires des fonds prédésignés, ont droit en principe à une indemnité, — dont le montant sera à fixer par l'instance compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique — dans la mesure où les changements apportés à l'état de ce chemin entraînent une dépréciation de leurs dits fonds. »

C. — Par demande exceptionnelle du 4 septembre 1906, les Chemins de fer fédéraux ont conclu à ce que les enfants Colomb et consorts fussent éconduits de leur instance en ce qui concerne la seconde conclusion, les tribunaux cantonaux étant incompétents pour prononcer sur cette conclusion.

Les parties ont, en date du 15 décembre 1906, fait une

convention de procédure portant que « cette cause exceptionnelle est soumise directement au tribunal cantonal qui la règlera définitivement et sans recours, le tout conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire. »

Au cours de ce procès exceptionnel, les enfants Colomb et consorts ont modifié leurs conclusions de la manière suivante :

« Qu'en leur qualité de propriétaires des fonds indiqués en demande, les demandeurs avaient un droit privé à l'usage du chemin communal de la Grande Charrière, dans l'état où il se trouvait par rapport à leurs fonds, au moment où la suppression du passage à niveau au sud de la Gare d'Aigle a été mise à l'enquête, puis exécutée par les CFF, — ce droit se résolvant en une indemnité à fixer par l'autorité compétente en matière d'expropriation, — due seulement dans la mesure où les changements apportés à l'état de ce chemin entraînent une dépréciation des fonds des demandeurs. »

Ensuite de cette modification, les Chemins de fer fédéraux ont conclu à ce que les demandeurs soient éconduits de leur instance en ce qui concerne la seconde partie des conclusions commençant par les mots « ce droit se résolvant en une indemnité, etc. »

D. — Par arrêt du 4 mars 1907, le tribunal cantonal a écarté les conclusions des Chemins de fer fédéraux pour le motif que les tribunaux cantonaux ont à trancher la question de savoir si les expropriés ont un droit privé à l'utilisation de la voie publique ; que, pour élucider cette question, il est nécessaire de dire non seulement si l'existence de ce droit est établie, mais encore en quoi il consiste et dans quelle mesure les expropriés étaient fondés à en bénéficier, et que tous ces points rentrent bien dans le cadre des conclusions des demandeurs au fond.

E. — C'est contre cet arrêt que les Chemins de fer fédéraux ont, en temps utile, formé un recours de droit public devant le Tribunal fédéral, en concluant à ce que celui-ci prononce :

« 1° Que l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 4 mars 1907 est nul et de nul effet ;

» 2° Que les tribunaux cantonaux ne sont compétents que pour statuer sur l'existence ou l'inexistence d'un droit privé en faveur des intimés, mais que, dans le cas où l'existence de ce droit privé serait reconnue, ils ne le sont point pour dire si une atteinte est portée au dit droit privé par les CFF et si cette atteinte donne lieu à une indemnité. »

Par des motifs qui seront examinés, pour autant que cela sera nécessaire, dans les considérants de droit du présent arrêt, les enfants Colomb et consorts ont conclu à libération des conclusions du recours, celui-ci étant irrecevable et mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Afin d'établir la compétence du Tribunal fédéral pour connaître du présent recours, les Chemins de fer fédéraux se fondent sur la disposition contenue à l'al. 3 de l'art. 189 OJF : « les questions de for demeurent soumises à la juridiction du Tribunal fédéral. » Ils exposent qu'il s'agit bien d'une question de for au sens large de ce mot, puisque le point litigieux est celui de savoir si la conclusion prise par les intimés peut être soumise à la juridiction cantonale ou si c'est au contraire la juridiction fédérale qui est exclusivement compétente pour en connaître.

Les intimés contestent que le Tribunal fédéral puisse se nantir du recours des Chemins de fer fédéraux : ils interprètent l'art. 189 al. 3 en ce sens que les décisions tranchant des questions de for ne peuvent être portées par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral que lorsqu'elles impliquent une violation des droits constitutionnels du recourant : or les Chemins de fer fédéraux n'allèguent aucune violation de droit constitutionnel, mais seulement une violation d'une loi fédérale, soit de la loi fédérale sur l'expropriation.

Cette interprétation de l'art. 189 OJF est erronée. L'al. 1 du dit article ne vise, il est vrai, que les recours pour violation de la Constitution ; mais l'al. 2 comprend le cercle plus vaste des recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, c'est-à-dire les lois édictées en exécution de la Constitution. Et l'alinéa suivant, invoqué par les CFF,

se rattache directement à l'alinéa précédent en ce sens que les « questions de for » qui y sont prévues comprennent toutes les questions relatives aux fors créés par des lois fédérales. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré à de nombreuses reprises (voir entre autres, arrêt Eggimann, du 2 juin 1898 : RO 24 I, p. 247, consid. 3 ; arrêts des 29 mars 1899, Nauser c. Kreisgerichtsausschuss Davos : RO 25 I, p. 34 ; 1^{er} mars 1899, Oberrheinische Versicherungsgesellschaft c. Kern : RO 25 I, p. 25 ; Genossenkorporation Stans c. Nidwalden, 17 janvier 1900 : RO 26 I, p. 57), il doit veiller à ce que les dispositions des lois fédérales concernant le for soient bien appliquées par les tribunaux cantonaux et il suffit qu'un for ait été déterminé par une loi fédérale pour qu'il soit compétent pour connaître des recours y relatifs. Et par « questions de for » il ne faut pas entendre seulement les contestations qui s'élèvent au sujet de la détermination de l'endroit où une action doit être intentée ; cette expression comprend également les contestations relatives à la question de savoir si l'action doit être portée devant la juridiction fédérale ou si elle peut l'être devant la juridiction cantonale (voir arrêt cité Oberrheinische Versicherungsgesellschaft c. Kern ; voir également Reichel, commentaire de la loi sur l'org. jud. féd., note 3 sur art. 189). Il résulte donc de tout ce qui précède que pour que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur le présent recours, il suffit qu'il s'agisse de la violation d'une règle de compétence établie par une loi constitutionnelle fédérale. Or tel est bien le cas. Les Chemins de fer fédéraux prétendent en effet que la conclusion litigieuse ne pouvait être soumise, à teneur de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'à une autorité judiciaire fédérale et que c'est dès lors à tort que le Tribunal cantonal vaudois a déclaré les instances cantonales compétentes pour en connaître. Il y a donc bien conflit prétendu entre la compétence fédérale et la compétence cantonale.

Il se pose, il est vrai, la question de savoir si la compétence affirmée par le tribunal cantonal est bien une compé-

tence *cantonale*, ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une compétence *fédérale dérivée*, en ce sens qu'elle découlerait uniquement des pouvoirs appartenant au Tribunal fédéral, mais délégués, en l'espèce, par celui-ci aux tribunaux cantonaux ; dès lors — et en l'absence de tout conflit entre compétence fédérale et compétence cantonale — aucun recours de droit public ne serait ouvert, à teneur de l'art. 189 OJF, contre la décision du tribunal cantonal ; le Tribunal fédéral pourrait simplement, en sa qualité d'instance en matière d'expropriation, faire abstraction — lorsque l'affaire au fond lui sera soumise — du prononcé des tribunaux cantonaux, s'il estime qu'ils ont tranché des questions sur lesquelles ils n'avaient pas été chargés de statuer par le prononcé de la délégation du Tribunal fédéral.

Mais cette objection contre la compétence actuelle du Tribunal fédéral ne serait pas fondée. Le prononcé de la délégation se contentait de renvoyer les expropriés à ouvrir action « devant le Juge compétent » ; ce n'est donc pas ce prononcé qui créait la compétence des tribunaux cantonaux ; cette compétence existait antérieurement et le Tribunal fédéral se bornait à lui laisser libre cours en renonçant à la sienne propre. Il s'agit donc bien en fin de compte de savoir si la conclusion prise par les intimés rentrait dans le cadre des compétences cantonales ou si elle ne devait pas au contraire être soumise exclusivement aux autorités fédérales, en vertu des compétences que la loi fédérale sur l'expropriation leur attribue. C'est là une question de for qui peut être portée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public.

2. — Les intimés prétendent en second lieu que le recours n'est pas recevable parce que l'arrêt du tribunal cantonal contre lequel il est dirigé n'est pas un jugement au fond, au sens de l'art. 58 OJF, mais un simple jugement incident.

Ce moyen ne saurait être admis. L'art. 58 OJF invoqué par les intimés, n'a trait en effet qu'aux recours de droit civil. Aucune limitation semblable n'est apportée aux recours de droit public qui peuvent être formés contre tous juge-

ments définitifs, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ce sont des jugements incidents ou au fond. Les seuls recours de droit public qui ne puissent être dirigés contre des jugements incidents sont les recours pour déni de justice, parce que, avant que le jugement au fond soit intervenu, on ne peut encore savoir si les droits du recourant se trouveront lésés ; mais même cette règle n'est pas absolue et le Tribunal fédéral, à diverses reprises, et pour des motifs spéciaux, s'est nanti de recours en déni de justice contre des jugements incidents (voir arrêt du 26 février 1902, Cailler c. Quantz, RO 28 I, p. 39). Enfin, en l'espèce, si l'arrêt du tribunal cantonal n'est pas un jugement au fond, c'est du moins un jugement définitif rendu par la dernière instance cantonale et contre lequel il n'existe pas d'autre voie de recours que celle du recours de droit public.

3. — Le dernier moyen d'irrecevabilité opposé au recours par les intimés est tiré du fait que, par la convention de procédure liée entre parties, elles ont soumis la question litigieuse au tribunal cantonal, celui-ci devant juger « définitivement et sans recours. » Les Chemins de fer fédéraux auraient ainsi renoncé par avance à recourir contre la décision du tribunal cantonal.

Ce moyen est dépourvu de toute valeur. La convention liée entre parties et prévue à l'art. 30 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise n'a pas pour effet de dénantir les tribunaux ordinaires pour soumettre la contestation à un juge privé, soit à un arbitre, chargé de statuer souverainement et sans aucun recours. Elle a uniquement pour but de supprimer les instances inférieures pour nantir immédiatement l'instance cantonale de recours. Celle-ci se trouve, par suite de la convention, statuer comme instance cantonale unique ; mais ses compétences ne sont modifiées, ni dans leur nature, ni dans leur étendue. Sa décision est par conséquent susceptible d'être déférée au Tribunal fédéral, par la voie de recours de droit public, comme elle l'aurait été si elle était intervenue ensuite de recours. Et la disposition de l'art. 30 de la loi cantonale d'organisation judiciaire portant que le Tri-

bunal cantonal juge « sans recours » ne concerne que le recours *cantonal* et signifie simplement qu'il y a dans ce cas une seule instance *cantonale*.

Rien ne s'oppose donc en résumé à ce que le Tribunal fédéral entre en matière sur le recours.

4. — La question à résoudre est celle de savoir si la seconde partie de la conclusion des intimés commençant par les mots « ce droit se résolvant en une indemnité, etc. », sort du cadre des compétences cantonales, ainsi que le prétendent les recourants. A ce sujet il y a lieu de remarquer ce qui suit :

En matière d'expropriation, les autorités judiciaires nanties d'une réclamation pécuniaire contre l'expropriation ont 1° à déterminer si l'exproprié est titulaire d'un droit privé ; 2° à rechercher si une atteinte a été portée à ce droit ; 3° à fixer l'indemnité en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée au droit privé de l'exproprié. En vertu de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces trois opérations rentrent dans les compétences du Tribunal fédéral (voir en ce sens, arrêt du 15 octobre 1896, Herzog-Gahnder c. Centralbahn, RO 22, p. 1037 et suiv., consid. 2). Mais celui-ci peut aussi, lorsque cela lui convient, renoncer en faveur des tribunaux cantonaux à faire usage de ses compétences en ce qui concerne les questions de droit cantonal et renvoyer les parties à agir devant ces tribunaux pour faire statuer par ceux-ci sur l'existence et l'étendue (über die Existenz und den Umfang) du droit privé revendiqué par l'exproprié. Dans des cas semblables les tribunaux cantonaux sont chargés de décrire et de délimiter ce droit réel, d'en indiquer la nature et l'étendue (voir arrêt Herzog-Gahnder cité, consid. 3), — sans d'ailleurs avoir à se prononcer sur la lésion prétendue de ce droit et sur l'indemnité qui en résulte.

Or, en l'espèce, il n'est pas douteux que la conclusion prise par les intimés ne sortait pas du cercle ainsi délimité des compétences cantonales. Elle tendait à faire préciser par le juge cantonal l'un des caractères, l'une des qualités du

droit revendiqué. Pour définir et décrire complètement un droit, il convient en effet d'indiquer à quoi il tend, de quelle façon on peut le faire valoir, quel est son mode de réalisation. En affirmant dans la seconde partie de leur conclusion que le droit privé des propriétaires bordiers sur le chemin public « se résout en une indemnité », les intimés ne faisaient pas autre chose que définir la nature de ce droit : ils indiquaient ainsi qu'il n'accorde pas une action tendant au maintien du chemin, mais qu'il permet simplement aux propriétaires de réclamer une indemnité lorsque le chemin est supprimé. Or c'est là incontestablement l'une de ces questions de droit cantonal sur lesquelles le Tribunal fédéral charge les tribunaux cantonaux de statuer.

Les Chemins de fer fédéraux prétendent, il est vrai, que cette conclusion a une portée plus étendue et qu'elle tend à faire prononcer par les instances cantonales que le droit privé des intimés a été lésé et qu'il leur est dû une indemnité. Mais il est impossible d'apercevoir rien de semblable dans la conclusion incriminée ; elle spécifie au contraire que l'indemnité éventuelle devra être fixée par l'autorité compétente en matière d'expropriation, soit l'autorité fédérale ; et l'arrêt du tribunal cantonal constate que les intimés ont déclaré aux débats « qu'ils demandaient uniquement aux tribunaux vaudois de déterminer la nature du droit privé auquel ils prétendent, sans demander ni l'indication de la lésion prétendue, ni la fixation d'une indemnité. »

5. — Il ressort des considérations qui précèdent qu'en se plaçant au point de vue général de l'étendue des compétences des tribunaux cantonaux le recours des Chemins de fer fédéraux apparaît déjà comme mal fondé. Il en est à bien plus forte raison de même si l'on tient compte des circonstances spéciales de la cause. Dans son prononcé du 28 mars 1906, la délégation du Tribunal fédéral a fixé un délai aux enfants Colomb et consorts pour ouvrir action auprès du juge compétent « en reconnaissance du droit privé auquel ils prétendent. » Or il résulte des pièces de la procédure devant la délégation que les enfants Colomb et consorts prétendaient

que la législation vaudoise assure aux propriétaires bordiers « non il est vrai le droit d'exiger le maintien du chemin, mais le droit à une indemnité équitable » (recours au Tribunal fédéral contre le prononcé de la commission d'estimation, p. 3). C'est ce droit que la délégation les a renvoyés à faire reconnaître par les tribunaux vaudois. Ils agissaient par conséquent dans les limites fixées par le prononcé de la délégation en demandant aux tribunaux vaudois de prononcer : 1° que le droit privé revendiqué par eux existe ; 2° qu'il se résout en une indemnité. Or c'est là tout ce qu'ils demandent. Dès lors on ne comprend pas que les Chemins de fer fédéraux dans leur recours concluent à ce que le Tribunal fédéral prononce que « les tribunaux cantonaux ne sont point compétents pour dire si une atteinte a été portée au droit privé des intimés par les Chemins de fer fédéraux et si cette atteinte donne lieu à une indemnité », puisqu'une telle compétence des tribunaux cantonaux n'a été ni alléguée par les intimés, ni affirmée par l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

55. Urteil vom 13. Juni 1907 in Sachen Krug gegen Krug.

Art. 56 ZEG. — *Zulässigkeit des staatsrechtlichen Rekurses wegen Verletzung dieser Bestimmung durch ein Zivilurteil, gegen das die Berufung nicht statthaft ist. — Eine Ehe, in welcher der eine Teil Schweizerbürger, der andere Teil Bürger eines ausländischen Staates ist, ist nicht eine « Ehe von Ausländern » im Sinne des Art. 56 ZEG.*

A. Der von Thaur, Tirol, gebürtige Rekursbeklagte, der katholisch ist, war durch Urteil des Bezirksgerichts Hall im Tirol vom 26. Januar 1902 von seiner ebenfalls katholischen Ehefrau Marie Krug, der Rekurrentin, von Tisch und Bett geschieden worden. In der Folge ließ er sich in Winterthur nieder, während die Rekurrentin im Tirol verblieb. Im Mai 1906 erwarb der Rekursbeklagte das Schweizerbürgerrecht ; die Rekurrentin war in der Bürgerrechtserteilung nicht inbegriffen, verblieb also österreichische Staatsangehörige. Ende 1906 leitete der Rekursbeklagte gegen die Rekurrentin beim Bezirksgericht Winterthur Klage auf gänzliche Scheidung ihrer Ehe ein. Die Rekurrentin bestritt die Zulässigkeit der Scheidungsklage gestützt auf Art. 56 ZEG, indem sie geltend machte, daß sie Österreicherin sei, und daß Österreich, das für Katholische nur die Scheidung von Tisch und Bett kenne, ein schweizerisches, auf völlige Scheidung der Ehe lautendes Urteil nicht anerkennen würde. Unterm 30. Januar 1907 beschloß das Bezirksgericht Winterthur, die Klage an Hand zu nehmen. Ein hiegegen von der Rekurrentin ergriffener Rekurs wurde von der I. Appellationskammer des Obergerichts Zürich durch Entscheid vom 23. März 1907 abgewiesen mit folgender wesentlicher Begründung : Art. 56 leg. cit. gelte seinem Wortlaut nach nur für Scheidungsklagen, die sich auf Ehen zwischen Ausländern beziehen, während hier der eine Teil, und zwar der Klägerische, Schweizer sei. Es wäre auch nicht begreiflich, weshalb der schweizerische Staat es ablehnen sollte, einem Schweizer gegenüber einem Ausländer zu seinem Rechte zu verhelfen. Ob das Urteil vom Ausland anerkannt werde, könne hier ebenso